

- A. Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage  
B. Programme d'enseignement professionnel
- 

## Vannier

A

### Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

du 15 juillet 1987

---

*Le Département fédéral de l'économie publique,*

vu les articles 12, 1<sup>er</sup> alinéa, 39, 1<sup>er</sup> alinéa, et 43, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale du 19 avril 1978<sup>1</sup> sur la formation professionnelle (appelée ci-après «la loi»);  
vu les articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, 9, 3<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup> alinéas, 13 et 32 de l'ordonnance y relative du 7 novembre 1979<sup>2</sup>,

*arrête:*

#### **1**                    **Apprentissage**

#### **11**                   **Modalités**

**Article premier**    Dénomination de la profession, début et durée de l'apprentissage

<sup>1</sup> La dénomination officielle de la profession est vannier.

<sup>2</sup> Le vannier confectionne de la vannerie en osier et à l'aide d'autres matières; en outre, il remet en état des sièges avec parties en osier tressé.

<sup>3</sup> L'apprentissage dure trois ans. Son début coïncide avec celui de l'année scolaire de l'école professionnelle fréquentée.

**Art. 2**                    Exigences posées à l'entreprise

<sup>1</sup> Les apprentis ne peuvent être formés que par des entreprises à même de dispenser une formation selon le programme fixé à l'article 5.

<sup>1</sup>    RS 412.10

<sup>2</sup>    RS 412.101

<sup>2</sup> Les entreprises n'exerçant pas d'activité dans l'une des disciplines inscrites au programme de formation selon l'article 5 ne peuvent former des apprentis que si elles s'engagent à leur faire acquérir dans une autre entreprise les connaissances professionnelles et les techniques de cette discipline. Le nom de la seconde entreprise ainsi que la désignation et la durée de la formation complémentaire figureront dans le contrat d'apprentissage.

<sup>3</sup> Sont habilités à former des apprentis:

- les vanniers qualifiés.

<sup>4</sup> L'entreprise assure à l'apprenti une formation systématique qui lui est dispensée selon le guide méthodique type établi conformément à l'article 5 du présent règlement.

<sup>5</sup> L'autorité cantonale compétente décide de l'aptitude des entreprises à former des apprentis. Les dispositions générales de la loi sont réservées.

### **Art. 3** Nombre maximal d'apprentis

<sup>1</sup> L'entreprise est autorisée à former:

un apprenti, si le maître d'apprentissage travaille seul; un second apprenti peut commencer son apprentissage lorsque le premier entre dans sa dernière année de formation;

deux apprentis, si elle occupe en permanence au moins deux professionnels;

un apprenti en sus pour chaque groupe supplémentaire de trois professionnels occupés en permanence dans l'entreprise.

<sup>2</sup> Sont réputés professionnels au sens du 1<sup>er</sup> alinéa les vanniers qualifiés.

<sup>3</sup> L'entreprise veille à engager les apprentis à intervalles réguliers afin de les répartir de manière égale sur les années d'apprentissage.

## **12 Programme de formation dans l'entreprise**

### **Art. 4** Dispositions générales

<sup>1</sup> L'entreprise assigne à l'apprenti, dès le début de l'apprentissage, un poste de travail convenable et met à sa disposition les installations et outils nécessaires. Le contrat d'apprentissage règle l'acquisition des outils personnels.

<sup>2</sup> L'apprenti prend exemple sur le maître d'apprentissage en ce qui concerne la bonne tenue, la propreté, l'ordre, l'application, la précision dans le travail et la conscience professionnelle.

<sup>3</sup> Afin de développer son habileté professionnelle, l'apprenti répète à certains intervalles les mêmes travaux pratiques. On le forme de telle sorte qu'il soit capable, au terme de l'apprentissage, de s'acquitter seul et en un temps convenable de tous les travaux pratiques énumérés dans le programme de formation.

<sup>4</sup> L'apprenti est mis en garde, en temps utile, contre les risques d'accident et d'atteinte à la santé inhérents aux divers travaux. Il reçoit les prescriptions et les recommandations y relatives, qui lui sont expliquées.

<sup>5</sup> L'apprenti tient un journal de travail dans lequel il note régulièrement, en sus de ses expériences, tous les travaux importants qu'il a exécutés et toutes les connaissances professionnelles qu'il a acquises. Le maître d'apprentissage contrôle et signe chaque mois le journal de travail. L'apprenti peut se servir de ce document comme moyen auxiliaire lors de l'examen de fin d'apprentissage portant sur la branche «Travaux pratiques».

<sup>6</sup> Le maître d'apprentissage établit périodiquement, mais en règle générale chaque semestre, un rapport<sup>3</sup> sur le niveau de la formation de l'apprenti et s'en entretient avec lui.

## **Art. 5** Travaux pratiques et connaissances professionnelles

<sup>1</sup> Les objectifs généraux définissent dans les grandes lignes les connaissances et l'habileté manuelle exigées de l'apprenti au terme de chacune des étapes de sa formation; les objectifs particuliers précisent les objectifs généraux.

<sup>2</sup> *Objectifs généraux* pour chaque année d'apprentissage:

### *Première année*

- Connaître les dangers inhérents à l'exercice de la profession et prendre les mesures de protection nécessaires
- Préparer le matériel
- Assimiler les techniques de base dans la méthode du tressage
- Exécuter selon instructions des travaux simples de tressage.

### *Deuxième année*

- Développer et approfondir l'habileté manuelle
- Tresser des articles de vannerie, d'un niveau d'exigences plus élevé, ayant une surface plane ou bombée
- Exécuter des réparations simples.

### *Troisième année*

- Confectionner des articles de vannerie de plus grandes dimensions
- Concevoir et confectionner des articles de vannerie et exécuter des travaux sur mesure
- Exécuter seul tous les travaux, de façon rationnelle et dans un temps approprié.

<sup>3</sup> *Objectifs particuliers* pour chaque domaine:

### *Préparation du matériel*

- Décortiquer les osiers
- Nettoyer et blanchir les osiers et les articles de vannerie
- Assortir, tremper, fendre et raboter les osiers
- Juger les défauts des osiers et prendre les mesures pour y remédier

<sup>3</sup> L'Office cantonal de la formation professionnelle fournit sur demande les formules servant à consigner le rapport sur la formation.

- Préparer toute autre matière de tressage et matière auxiliaire
- Tailler des parties de bois (traverse et baguette)
- Préparer le matériel auxiliaire pour maintenir les montants.

#### *Travaux de tressage*

- Confectionner des fonds de formes ronde, ovale et rectangulaire en exécution plane ou bombée
- Appliquer les montants et les ajuster
- Tresser les parois latérales d'articles de vannerie avec des montants droits et courbés et renforcement des bords
- Confectionner des couvercles pour articles de vannerie usuels
- Confectionner des articles de vannerie d'après des dessins ou des indications de mesures
- Exécuter des travaux de tressage avec diverses matières adéquates.

#### *Travaux de finissage*

- Confectionner des bordures
- Exécuter et appliquer des anses et poignées
- Fixer des ferrements
- Emonder
- Exécuter des traitements de surfaces.

#### *Travaux de réparation*

- Réparer des articles de vannerie endommagés
- Réparer des parties tressées de meubles ou les refaire à neuf.

#### *Dessin et lecture de dessin*

- Représenter à main libre, au crayon, les articles de vannerie
- Interpréter des croquis d'exécution.

#### *Connaissances professionnelles*

- Expliquer et appliquer les mesures visant à prévenir les accidents et les atteintes à la santé
- Désigner les outils, les machines et les installations, les utiliser correctement et les maintenir en état
- Désigner les sortes d'osiers et de joncs utilisées dans la profession, connaître leur traitement et leur emploi
- Connaître les accessoires de bois et les ferrements les plus importants et les désigner; indiquer leurs propriétés et leur emploi.

## **13 Enseignement professionnel**

### **Art. 6**

L'enseignement obligatoire est dispensé conformément au programme d'enseignement professionnel établi par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail<sup>4</sup>. Si des circonstances particulières le demandent, l'autorité cantonale peut déléguer cette tâche à l'entreprise où a lieu l'apprentissage.

## **2 Examen de fin d'apprentissage**

### **21 Organisation**

#### **Art. 7 Généralités**

<sup>1</sup> L'examen de fin d'apprentissage doit établir si l'apprenti a atteint les objectifs fixés dans le règlement d'apprentissage et dans le programme d'enseignement.

<sup>2</sup> Les cantons organisent l'examen.

#### **Art. 8 Déroulement**

<sup>1</sup> L'examen a lieu dans l'entreprise où s'est fait l'apprentissage, dans une autre entreprise qui s'y prête ou dans une école professionnelle. L'apprenti dispose d'un poste de travail et des installations nécessaires. En le convoquant à l'examen, on lui indiquera le matériel et les moyens auxiliaires qu'il doit apporter.

<sup>2</sup> L'apprenti ne prend connaissance des sujets d'examen qu'au début de l'épreuve; il reçoit au besoin les explications nécessaires.

<sup>3</sup> L'apprenti peut utiliser son journal de travail comme moyen auxiliaire lors de l'examen portant sur la branche «Travaux pratiques».

#### **Art. 9 Experts**

<sup>1</sup> L'autorité cantonale nomme les experts. La préférence est donnée aux personnes qui ont suivi un cours d'experts.

<sup>2</sup> Afin de pouvoir porter un jugement objectif et complet sur les prestations du candidat, les experts veillent à ce que celui-ci dispose de suffisamment de temps pour exécuter les travaux prescrits. Ils l'informent que la note 1 sera attribuée à tout travail non exécuté.

<sup>3</sup> Un expert au moins surveille constamment et consciencieusement l'exécution des travaux d'examen. Il consigne par écrit ses observations sur le déroulement de l'épreuve.

<sup>4</sup> Deux experts au moins apprécient les travaux exécutés et procèdent à l'examen oral des connaissances professionnelles; un de ces experts prend des notes sur le déroulement de l'interrogation.

<sup>5</sup> Les experts examinent les candidats calmement et avec bienveillance. Leurs remarques doivent être objectives.

<sup>4</sup> Annexe au présent règlement.

## 22 Branches et matière d'examen

### Art. 10 Branches d'examen

L'examen porte sur les branches suivantes:

- a. Travaux pratiques 22 heures;
- b. Connaissances professionnelles 2½ heures;
- c. Culture générale (selon le règlement du 1<sup>er</sup> juin 1978<sup>5</sup> concernant la branche de culture générale à l'examen de fin d'apprentissage des professions de l'industrie et de l'artisanat).

### Art. 11 Matière d'examen

<sup>1</sup> Les exigences posées aux candidats lors de l'examen doivent rester dans les limites des objectifs généraux énumérés à l'article 5 et dans le programme d'enseignement professionnel. Les objectifs particuliers servent à fixer les sujets d'examen.

#### Travaux pratiques

<sup>2</sup> L'apprenti exécute seul les travaux suivants:

- Préparation du matériel
- Tressage d'un objet avec fond de forme ronde ou ovale
- Tressage d'un objet de forme rectangulaire
- Tressage selon indications spéciales.

#### Connaissances professionnelles

<sup>3</sup> L'examen porte sur les disciplines suivantes:

- Connaissance des matériaux
  - Connaissances professionnelles générales
  - Dessin professionnel
- } (oral, ½ h)
- (2 h)
- Représentation à main libre d'un objet courant de la vannerie, avec toutes les indications de mesure et de traitement.

Du matériel de démonstration est utilisé lors des examens oraux.

<sup>5</sup> FF 1978 II 160

## 23 **Appréciation des travaux et détermination des notes**

### **Art. 12** Appréciation des travaux

<sup>1</sup> Les travaux d'examen sont appréciés dans les branches et sur les points suivants:

Branche: *Travaux pratiques*

- 1 Préparation et utilisation du matériel
- 2 Tressage de l'objet de forme ronde ou ovale
- 3 Tressage de l'objet de forme rectangulaire
- 4 Tressage selon indications spéciales
- 5 Exactitude des dimensions des objets tressés
- 6 Emondage et finissage.

Branche: *Connaissances professionnelles*

- 1 Connaissance des matériaux
- 2 Connaissances professionnelles générales
- 3 Dessin professionnel.

<sup>2</sup> Pour chaque point d'appréciation faisant l'objet d'un examen, la note est attribuée selon les critères fixés à l'article 13. Si, pour déterminer la note se rapportant à un point d'appréciation, on fait préalablement usage de notes auxiliaires, celles-ci seront établies compte tenu de l'importance des travaux auxquels elles se réfèrent dans l'ensemble du point d'appréciation.

<sup>3</sup> La note de branche correspond à la moyenne des notes attribuées à chacun des points d'appréciation; elles est arrondie à une décimale près.

### **Art. 13** Notes

<sup>1</sup> La valeur des travaux exécutés est indiquée par des notes échelonnées de 1 à 6. Les notes égales ou supérieures à 4 expriment des résultats suffisants, celles qui sont inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

<sup>2</sup> Echelle des notes

Note	Travail fourni
6	Très bon, qualitativement et quantitativement
5	Bon, répondant bien aux objectifs
4	Satisfaisant aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Inutilisable ou non exécuté

#### **Art. 14**            Résultat de l'examen

<sup>1</sup> Une note globale indique le résultat de l'examen de fin d'apprentissage; elle se calcule d'après les notes de branches suivantes:

- Travaux pratiques (compte double)
- Connaissances professionnelles
- Culture générale.

<sup>2</sup> La note globale correspond à la somme des notes de branches, divisée par 4; elle est arrondie à une décimale près.

<sup>3</sup> Le candidat a réussi l'examen si la note des travaux pratiques et la note globale qu'il a obtenues sont égales ou supérieures à 4,0.

#### **Art. 15**            Rapport des experts et feuille d'examen

<sup>1</sup> Lorsqu'un candidat affirme ne pas avoir acquis certaines connaissances professionnelles fondamentales ni avoir été initié à des techniques de travail élémentaires, les experts ne tiennent pas compte de ses déclarations; ils les consignent toutefois dans leur rapport.

<sup>2</sup> Lorsque l'examen révèle des lacunes dans la formation professionnelle ou scolaire du candidat, les experts en font mention sur la feuille d'examen et y précisent leurs constatations.

<sup>3</sup> Le rapport et la feuille d'examen sont signés par les experts et remis sans délai à l'autorité cantonale compétente.

#### **Art. 16**            Certificat de capacité

Le candidat qui a réussi l'examen de fin d'apprentissage reçoit le certificat fédéral de capacité et est autorisé à porter l'appellation légalement protégée de «vannier qualifié».

#### **Art. 17**            Voies de droit

Les recours concernant l'examen de fin d'apprentissage sont régis par le droit cantonal.

### **3**                    Dispositions finales

#### **Art. 18**            Abrogation du droit en vigueur

Les règlements du 21 août 1946<sup>6</sup> concernant l'apprentissage de la profession de vannier et les exigences minimums de l'examen de fin d'apprentissage sont abrogés.

<sup>6</sup> FF 1946 III 286 289

**Art. 19** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les apprentis ayant commencé leur apprentissage avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 l'achèvent conformément à l'ancien règlement.

<sup>2</sup> Les candidats qui répètent l'examen peuvent sur demande le subir jusqu'au 31 décembre 1992 selon l'ancien règlement.

**Art. 20** Entrée en vigueur

Les prescriptions relatives à l'apprentissage entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988, celles qui concernent l'examen de fin d'apprentissage le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

15 juillet 1987

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

# Vannier

B

## Programme d'enseignement professionnel

du 15 juillet 1987

---

*L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT),*  
vu l'article 28 de la loi fédérale du 19 avril 1978<sup>7</sup> sur la formation professionnelle; vu  
l'article 16, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du 14 juin 1976<sup>8</sup> sur l'enseignement de la gym-  
nastique et des sports dans les écoles professionnelles,  
*arrête:*

### 1 Généralités

L'école professionnelle dispense à l'apprenti, dans les limites du présent programme d'enseignement, les connaissances professionnelles théoriques qui lui sont nécessaires pour exercer sa profession, ainsi que des notions de culture générale. Cet enseignement tient compte des objectifs fixés à l'article 5 du règlement d'apprentissage et de leur répartition par année. Les programmes de travail internes établis sur cette base par l'école sont remis sur demande aux entreprises formant des apprentis.

L'autorité cantonale veille à ce que l'enseignement professionnel soit organisé de façon judicieuse.

### 2 Organisation de l'enseignement

Le nombre des leçons et leur répartition sur les années d'apprentissage font règle. Toute dérogation requiert l'approbation de l'autorité cantonale et de l'OFIAMT.

<sup>7</sup> RS 412.10

<sup>8</sup> RS 415.022

Branches	Années			Total des leçons
	1	2	3	
1. Connaissances spécifiques	80	80	80	240
2. Français	40	40	40	120
3. Connaissances commerciales	40	40	40	120
4. Instruction civique et connaissances économiques	–	40	40	80
5. Calcul	40	–	–	40
6. Gymnastique et sports	40	40	40	120
<b>Total</b>	<b>240</b>	<b>240</b>	<b>240</b>	<b>720</b>

### 3 Matière d'enseignement

Les objectifs généraux mentionnés ci-après définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et aptitudes exigées de l'apprenti au terme de sa formation. Les objectifs particuliers précisent les objectifs généraux.

#### 31 Connaissances spécifiques (240 leçons)

##### *Objectifs généraux*

- Acquérir les connaissances fondamentales sur la constitution, l'origine et les propriétés des matériaux utilisés en vannerie, ainsi que sur les exigences auxquelles ils doivent être soumis
- Connaître les méthodes de traitement des matériaux et des articles de vannerie
- Acquérir les notions fondamentales de la représentation graphique
- Connaître les mesures visant à prévenir les accidents et les atteintes à la santé.

##### *Objectifs particuliers*

##### *Matières premières*

##### Osiers

- Citer les osiers utilisés pour confectionner des articles de vannerie, expliquer leurs caractéristiques et leurs propriétés
- Indiquer les possibilités d'utilisation des divers genres d'osiers
- Définir les notions suivantes: assortir, tremper, fendre, raboter et blanchir.

##### Rotin

- Indiquer l'origine et les propriétés du rotin
- Expliquer le traitement du rotin et montrer ses possibilités d'utilisation en tant que matériel de vannerie.

##### Autres matières premières

- Indiquer les propriétés, les caractéristiques, le traitement et l'utilisation des bambous, des joncs, de la paille, du raphia, des graminées et des copeaux.

### *Matières auxiliaires*

#### Bois

- Citer les essences utilisées dans le tressage et montrer l'utilisation d'articles en bois.

#### Métal

- Citer les genres de ferrements et les distinguer
- Montrer les possibilités d'utilisation des fils métalliques, des clous, des vis, des rivets, des goupilles, des couches inférieures.

#### Cuir

- Citer les parties de cuir utilisées en vannerie et justifier leur emploi.

#### Tissus

- Montrer l'utilisation des étoffes et des rubans et la justifier.

#### Tresses et galons

- Définir les notions et justifier l'utilisation des tresses et des galons.

### *Traitement des surfaces*

- Expliquer les divers traitements des articles de vannerie.

### *Mesures de protection*

- Prévention des accidents, atteintes à la santé
- Citer les mesures de protection et les règles du comportement.

### *Dessin*

- Différencier les genres de traits en fonction de leur importance
- Définir les notions de projections verticale, latérale et horizontale
- Représenter des objets simples en projection à trois dimensions
- Représenter à main levée, au crayon, les articles de vannerie courants et porter sur les dessins toutes les données de confection.

## **32 Culture générale, gymnastique et sports**

Les plans d'étude que l'OFIAMT a établis pour la culture générale (français, connaissances commerciales, instruction civique et connaissances économiques, calcul) ainsi que pour la gymnastique et les sports font règle.

## **4 Entrée en vigueur**

Le présent programme d'enseignement professionnel entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

15 juillet 1987

Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail:

Le directeur, Hug